

Arrêté fixant la répartition des sièges du Comité du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel pour la période administrative 2005-2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Considérant que les six membres du Comité du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel doivent être désignés pour la période administrative 2005-2009;

que les sièges de ce Comité doivent être répartis paritairement entre les employeurs et les employés habilités à désigner les membres de ce Comité;

après examen du nombre d'assurés actifs que compte chacun des employeurs dont le personnel est affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel;

après examen du nombre d'assurés actifs annoncés par les associations professionnelles;

vu les articles 89 et 90 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel du 19 mars 1990;

vu le système de répartition des sièges institué par la loi;

sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'Etat est habilité à désigner trois membres du Comité du Conseil d'administration, dont le président, pour la période administrative 2005-2009;

Art. 2 La répartition des sièges entre les associations professionnelles pouvant désigner des membres du Comité du Conseil d'administration pour la période administrative 2005-2009 est la suivante:

- | | |
|--|----------|
| - Syndicat suisse des services publics | 2 sièges |
| - Société des magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat | 1 siège |

Art. 3 Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Art. 4 L'arrêté du 15 août 2001 est abrogé.

Neuchâtel, le 11 octobre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER